

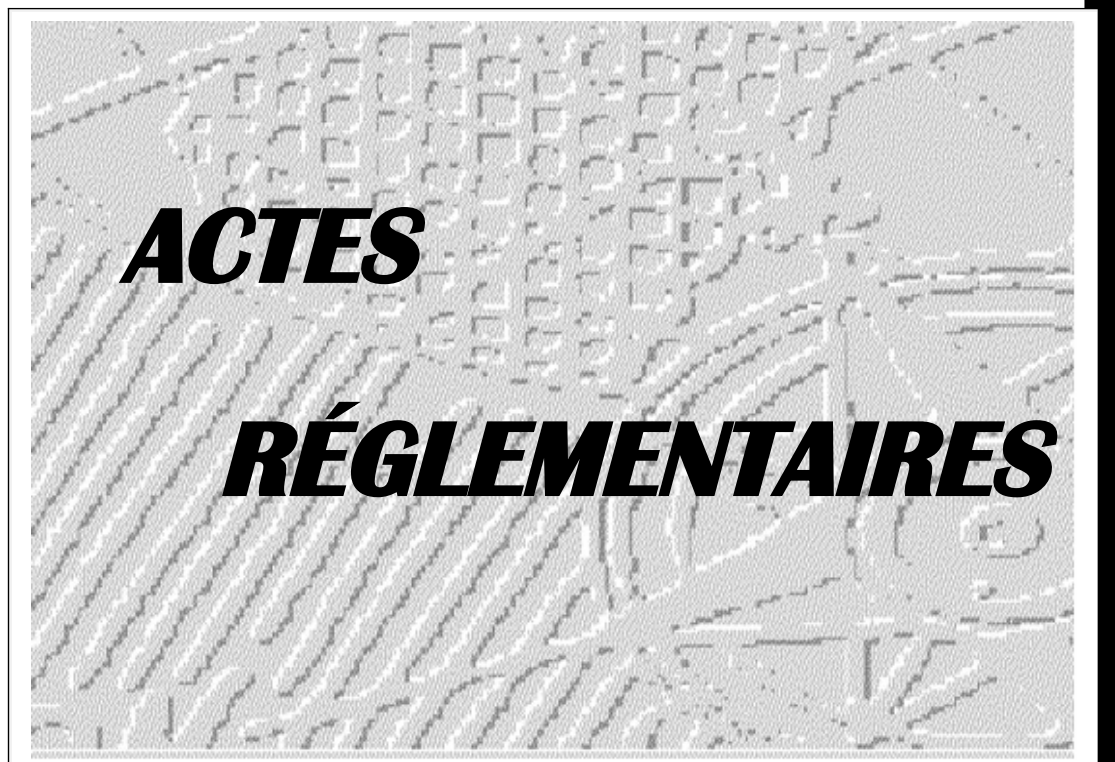


REGION REUNION
www.regionreunion.com



**J
U
I
N**

**2
0
2
5**



Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 06 juin 2025

www.regionreunion.com

Sommaire des arrêtés

1 – ARRÊTÉ N° SRN-2025-072-AT.....	01
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 AU PR 20+000 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-SUZANNE (HORS AGGLOMÉRATION)	
2 – ARRÊTÉ N° SRS-2025-025-AT.....	03
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 AU PR 115+500 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PETITE-ILE (HORS AGGLOMÉRATION)	
3 – ARRÊTÉ N° SRS-2025-028-AT.....	06
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 DU PR 121+000 AU PR 124+100 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE PETITE-ILE ET SAINT-PIERRE (HORS AGGLOMÉRATION)	



REGION REUNION
www.regionreunion.com



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2025-072-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 2
au PR 20+000
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature à M. Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande du SMPRR ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 05/06/2026 ;

SUR proposition de la Subdivision Routière Nord en date du 05/06/2025 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 2 au PR 20+000 dans le sens est / nord pour permettre les travaux de réparation liés à un abaissement progressif du dispositif de retenue des véhicules.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 2 au PR 20+000 dans le sens est / nord est réglementée, **de 20h00 à 05h00 du 10 juin 2025 au 13 juin 2025 inclus (1 nuit de travaux durant la période).**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la circulation est interdite sur la bretelle de sortie de l'échangeur "Bel Air" dans le sens Est/Nord, sur la commune de Sainte-Suzanne.
- la circulation est déviée par la RN2 dans le sens Est/Nord, la bretelle de sortie de l'échangeur "Franche Terre", puis demi-tour pour reprendre la RN2 dans le sens Nord/Est jusqu'à l'échangeur "Sainte-Suzanne".

Un itinéraire recommandé est également proposé par la bretelle de sortie de l'échangeur "La Marine" de la RN2 dans le sens Est/Nord.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par le SMPRR sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - le Directeur Général des Services par intérim du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Sainte-Suzanne
le Directeur de SMPRR

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes
Signé électroniquement par : Eric BOITEUX
Date de signature : 05/06/2025
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

Eric BOITEUX





Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Sud

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRS-2025-025-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 2
au PR 115+500
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Petite-Île
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature à M. Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande des entreprises PICO OI et SBTPC-SOGEA ;

VU la consultation de la Direction des Routes Départementales du Conseil Département de La Réunion et des villes de Saint-Joseph et Petite Ile ;

VU la consultation de la DMD -gestionnaire du réseau Car Jaune ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 02/06/2025 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Sud, en date du 30/05/2025 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 2 au PR 115+500 pour permettre des travaux de réfection de joints de chaussée, de l'étanchéité et de la couche de roulement sur l'ouvrage d'art Ravine Manapany.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 2 au PR 115+500 est réglementée, **de 21h00 à 05h00 du 10 juin 2025 au 18 juillet 2025 sauf samedis, dimanches et jours fériés.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la circulation est gérée par alternat par feux tricolores de chantier.
- la vitesse maximale autorisée aux abords du chantier est limitée à 50km/h, assortie d'une interdiction de dépasser et de stationner.
- La circulation est interdite dans les deux sens sur l'ouvrage Ravine Manapany pour les poids lourds de plus de 19 T et est déviée comme suit :
 - * **dans le sens Saint-Joseph/Petite-île** : par le giratoire G1, la RN1002, la RD3, la RD32 jusqu'à la RN2.
 - * **dans le sens Petite-île/ Saint-Joseph** : par la RD32, la RD3, la RN1002 jusqu'au giratoire G1 pour reprendre la RN2.

- Les nuits du 23, 26 et 30 juin :

La circulation est interdite à tous les véhicules et déviée comme suit:

- * **dans le sens Saint-Joseph/Petite-île** : par le giratoire G1, la RN1002, la RD3, la RD32 jusqu'à la RN2.
- * **dans le sens Petite-île/ Saint-Joseph** : par la RD32, la RD3, la RN1002 jusqu'au giratoire G1 pour reprendre la RN2.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise KREOVISION sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Sud.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - le Directeur Général des Services par intérim du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Petite-Île
le Maire de la commune de Saint-Joseph
le Directeur des Routes Départementales du Conseil Département de La Réunion
les Directeurs des entreprises PICO OI et SBTPC-SOGEA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 03 JUIN 2025



Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur de l'Exploitation
et Entretien de la Route

Eric BOITEUX



REGION REUNION
www.regionreunion.com



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Sud

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRS-2025-028-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 2
du PR 121+000 au PR 124+100
(classée à grande circulation)
sur le territoire des communes de Petite-Île et Saint-Pierre
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature à M. BOITEUX Eric - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la consultation des services techniques de la ville de St-Pierre ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 02/06/2025 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Sud en date du 30/05/2025 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n°2 du PR121+000 au PR124+100 pour permettre des travaux de nettoyage en TPC et aux abords de la RN2, le long de la déviation de Grand Bois.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 2 du PR 121+000 au PR 124+100 est réglementée, de 20h00 à 05h00 du 16 juin 2025 au 11 juillet 2025 inclus sauf samedis et dimanches.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

***phase 1 - du 16 au 27 juin 2025 :**

- la circulation est interdite entre les échangeurs de la Cafrine et Anse les Bas dans le sens Saint-Pierre /Saint-Joseph et est déviée par la bretelle de sortie de l'échangeur de la Cafrine vers la RN2002, pour rejoindre l'échangeur Anse les Bas et reprendre la RN2

***phase 2 - du 07 au 11 juillet 2025 :**

- la circulation est interdite entre les échangeurs de la Cafrine et Anse les Bas dans le sens Saint-Joseph/Saint-Pierre et est déviée par la bretelle de sortie de l'échangeur Anse les Bas vers la RN2002, pour rejoindre l'échangeur La Cafrine et reprendre la RN2.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par la Région Réunion/DEER/SRS.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - le Directeur Général des Services par intérim du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de St-Pierre
le Maire de la commune de Petite-Ile

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 03 JUIN 2025



Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur de l'Exploitation
et Entretien de la Route

Eric BOITEUX